

Luxembourg, le 26 novembre 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative

- 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle**
- 2) à la promotion de la création artistique. (5682LMA)**

*Saisine : Ministre de la Culture
(23 novembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis mais estime néanmoins, au vu des incertitudes quant à la durée de la crise liée à la pandémie de Covid-19, que la période reconnue devrait, pour toutes les activités économiques, s'étendre de mars 2020 à juin 2021.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif de modifier la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») est constaté, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle. La période précédemment considérée s'étendait du 1^{er} mars au 31 août 2020. Le Projet prévoit que cette période s'étendrait désormais du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

Le Projet modifie le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, dont le projet initial et les modifications précédentes avaient déjà été commentées par la Chambre de Commerce dans ses avis n°5455PME/LMA² et n°5494LMA³ (ci-après, les « Avis Initiaux »).

Il est désormais avéré que la pandémie de Covid-19 constitue un événement imprévisible dont les conséquences nuisibles continuent de se manifester sur les activités culturelles et

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

² [Lien vers l'avis n°5455PME/LMA sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

³ [Lien vers l'avis n°5494LMA sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

artistiques soumises à la Loi, et que le Gouvernement estime désormais s'étendre 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

Considérations générales

Tout comme dans ses Avis Initiaux, la Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de prendre des mesures pour soutenir les entreprises luxembourgeoises, y compris celles issues des secteurs culturel et artistique, afin de faire face aux conséquences de la crise exceptionnelle provoquée par la pandémie Covid-19.

La Chambre de Commerce se félicite de voir la prise en compte des conséquences toujours présentes de la pandémie de Covid-19. Elle salue à ce titre que les artistes professionnels et intermittents du spectacle pourront bénéficier des aides soumises à la Loi pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020. Cette décision va en effet rassurer les entreprises de ces secteurs qui continuent, en cette fin d'année, d'être particulièrement impactés par la limitation des rassemblements à 100 personnes, la fermeture des lieux culturels au public et les mesures sanitaires⁴.

Comme souligné dans ses autres avis⁵, la Chambre de Commerce rappelle que la crise sanitaire provoquée par la pandémie de Covid-19 continue de produire ses effets néfastes sur l'économie et d'affecter les activités des entreprises de tous secteurs depuis mars 2020. La durée de cette crise et les perspectives de reprise et de relance de l'économie restent, à l'heure actuelle, toujours incertaines, alors qu'une deuxième vague d'infections sévit⁶. Il est donc nécessaire de continuer à soutenir et inciter les entreprises luxembourgeoises. La Chambre de Commerce souhaite notamment attirer l'attention sur le fait que, les activités des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle étant, dans la plupart des cas, dépendantes des mesures sanitaires s'appliquant aux rassemblements, elles seront probablement parmi les activités les plus durablement impactées par la crise. La Chambre de Commerce estime donc, en cohérence avec ses autres avis⁷ et en au vu des considérations liées aux incertitudes de la durée de la crise décrites ci-dessus, que la période considérée doit d'ores et déjà s'étendre jusqu'au 30 juin 2021.

Par ailleurs, elle ne s'explique pas que la période considérée par le présent Projet s'étende du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020, alors que la période précédemment considérée s'étendait du 1^{er} mars au 31 août 2020. En effet, qu'advient-il des mois de septembre et octobre, pendant lesquels les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle ont tout autant souffert de la crise ? La Chambre de Commerce estime donc qu'il conviendrait de retenir une période allant du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2021.

Enfin, il est nécessaire de modifier également le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution de l'article 3 de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique⁸ pour y

⁴ [Voir la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.](#)

⁵ [Voir notamment les avis 5668LMA – Covid19 – Commission consultative \(régime d'aide en faveur des PME\) ; 5669LMA – Covid19 – Aide relative aux coûts non couverts ; 5670LMA – Covid19 – Nouvelle aide de relance ; 5671LMA – Covid19 – Modifications des régimes d'aides \(RDI, environnement et aides à finalité régionale\) et 5672LMA – Covid19 – Modification et prolongation des régimes d'aides sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

⁶ [Lien vers le communiqué de presse du 5 novembre 2020 de la Commission Européenne - « Prévisions économiques de l'automne 2020: un rebond interrompu alors que la résurgence de la pandémie exacerbe les incertitudes ».](#)

⁷ [Voir notamment les avis 5668LMA – Covid19 – Commission consultative \(régime d'aide en faveur des PME\) ; 5669LMA – Covid19 – Aide relative aux coûts non couverts ; 5670LMA – Covid19 – Nouvelle aide de relance ; 5671LMA – Covid19 – Modifications des régimes d'aides \(RDI, environnement et aides à finalité régionale\) et 5672LMA – Covid19 – Modification et prolongation des régimes d'aides sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

⁸ [Lien vers le règlement grand-ducal sur le site legilux.](#)

considérer la même période d'impact sur les activités économiques visées par ledit règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal permet l'application de l'article 3 de la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi Avances Remboursables »)⁹. Comme indiqué dans son avis précédent¹⁰, la Chambre de Commerce rappelle que le montant de l'aide instaurée par la Loi Avances Remboursables est limité à 50 % des charges de loyer et de personnel des entreprises pour la période du 15 mars au 15 septembre 2020. Au vu de la continuation de la crise, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de prévoir également un allongement de la période considérée pour y considérer une période harmonisée avec les aides destinées aux activités artistiques visées par le présent Projet. La Chambre de Commerce invite à nouveau¹¹ les auteurs du Projet à tirer toutes les conséquences de l'encadrement temporaire de la Commission européenne¹², qui limite uniquement le total de l'aide instaurée par la Loi Avances Remboursables par entreprise à 800.000 EUR¹³ et à augmenter en conséquence le taux considéré de 50% des charges ainsi qu'à élargir les charges prises en compte au titre de cette aide.

* * *

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

LMA/DJI

⁹ [Lien vers la Loi sur le site legilux.](#)

¹⁰ [Voir l'avis 5670LMA sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

¹¹ Comme déjà mentionné dans l'avis 5670LMA, précité.

¹² [Lien vers la version consolidée de l'encadrement temporaire sur le site de la Commission européenne.](#)

¹³ Point 3.1 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne.